



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maîtres auxiliaires

Question écrite n° 12223

## Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les épreuves d'admissibilité des « concours réservés ». Par arrêté du 30 octobre 1997, les épreuves d'admissibilité des « concours réservés » ont été modifiées. Ainsi, 1 à 7 centres de passage des épreuves ont été créés par discipline. De ce fait, les candidats (contractuels ou maîtres auxiliaires) peuvent être amenés à se déplacer dans d'autres académies pour passer ces épreuves. Ainsi, dans le cas de l'histoire-géographie, un seul centre de sélection, situé à Montpellier, a été créé. Tous les candidats devront se rendre dans cette ville pour passer cette épreuve. Pour les candidats domiciliés dans le nord de la France, les frais de déplacement engendrés seront importants. Cependant, les textes actuellement en vigueur ne prévoient aucun remboursement des frais de déplacement pour ces candidats. Une inégalité par l'argent entre candidats va donc se créer. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier cette réglementation en vue de rembourser les frais de déplacement des candidats non originaires des académies où se passent ces épreuves.

## Texte de la réponse

Les conditions de prise en charge des frais de transport d'un agent de l'Etat appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours organisé par l'administration hors de ses résidences administratives et familiales sont fixées, pour les déplacements effectués sur le territoire métropolitain, par le décret n° 90-437 de 28 mai 1990, et notamment les articles 47 et 48 de ce texte, et par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 lorsqu'il s'agit de déplacement à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à l'autre. L'organisation des épreuves des concours réservés pour la session 1998 a été modifiée pour tenir compte du changement apporté par l'arrêté du 30 octobre 1997 instituant une épreuve orale d'admissibilité. Suivant l'importance du nombre de candidats, un ou plusieurs lieux d'épreuves ont été ouverts, le jury se constituant en groupes d'examineurs. Le lieu et les dates des épreuves d'admissibilité, lorsque le nombre de candidats le permettait, ont été fixés avec le souci de limiter les déplacements des candidats. La présence effective des candidats inscrits au moment des épreuves tend d'ailleurs à démontrer l'efficacité du dispositif prévu. Au demeurant, seuls les candidats définitivement admis au concours pourront, en application des dispositions réglementaires rappelées, prétendre à la prise en charge des frais de transport au titre de cette session des concours, comme cela est le cas pour l'ensemble des concours ou examens professionnels organisés par les administrations de la fonction publique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Forgues](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12223

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire** : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 30 mars 1998, page 1730

**Réponse publiée le** : 11 mai 1998, page 2672